

BLANCHIMENT : UNE ERREUR RELATIVEMENT GRAVE EST-ELLE UNE INFRACTION ?

Un client d'une banque s'était vu désigné un administrateur provisoire qui, dans le cadre de sa mission, constata que le client était titulaire de deux coffres dont il demanda l'ouverture en présence d'une employée de banque.

Selon l'inventaire établi par l'administrateur provisoire, le coffre contenait une somme de 1.070.295 euros en petites coupures.

Quelques mois plus tard, l'administrateur provisoire mentionna dans son rapport, après avoir constaté le contenu du coffre, que « La banque refuse tout dépôt sur un compte sans connaître l'origine de cette somme. Or, je n'ai aucun élément à cet égard ».

Les enfants interrogés par l'administrateur provisoire déclarèrent ne pas connaître l'origine de cette somme qui restera dans le coffre jusqu'au décès de leur père.

Le notaire chargé des opérations de succession fut informé du contenu du coffre et adressa aussitôt une déclaration de soupçon à la CTIF. La somme fut saisie et déposée sur un compte de l'OCSC.

Le procureur du Roi reprocha à la banque où le coffre avait été loué d'avoir entre le moment de l'inventaire de l'administrateur provisoire et celui de la saisie des fonds dissimulé des fonds alors qu'elle connaissait ou devait connaître l'origine illicite de ces fonds.

Le procureur rappelait que de façon constante, la Cour de cassation considère que les sommes d'argent transformées/investies dont il ne ressort d'aucune circonstance

de la cause (appréciation en fait) qu'elles puissent être le fruit d'activités légales constituent bien des avantages patrimoniaux d'origine illicite dont le réinvestissement, la transformation, constituent autant d'opérations de blanchiment.

Ainsi, pour la Cour de cassation « il suffit pour qu'il y ait déclaration de culpabilité et condamnation de l'auteur d'infractions de blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4° du Code pénal, que la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et la connaissance qu'il en avait, soient établies, sans qu'il soit requis que le juge pénal connaisse l'infraction précise, pour autant que, sur la base des données de fait, le juge puisse exclure toute provenance ou origine légale

Lorsque la loi ne prescrit aucun moyen de preuve particu-

“L'origine illicite des choses peut également être déduite de la circonstance qu'il ne ressort d'aucune donnée crédible que cette origine peut être légale”

lier de la provenance ou de l'origine illicite des choses visées à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4° du Code pénal, le juge répressif apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire. L'origine illi-

cite des choses peut également être déduite de la circonstance qu'il ne ressort d'aucune donnée crédible que cette origine peut être légale ».

Le procureur requérait la confiscation obligatoire de la somme d'argent.

L'article 505, al. 6 et 7 du Code pénal dispose en effet que les choses constituent l'objet de l'infraction et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Le procureur rappelait que la présomption d'innocence ou le droit de propriété, ne fait obstacle par principe à la possibilité de confisquer des biens, y compris à charge de tiers, lorsqu'il est suffisamment vraisemblable, même en

“la présomption d'innocence ou le droit de propriété, ne fait obstacle par principe à la possibilité de confisquer des biens, y compris à charge de tiers, lorsqu'il est suffisamment vraisemblable que leur origine est illégale et que lesdits tiers ne peuvent, au moment de la confiscation, l'ignorer”

l'absence de toute déclaration de culpabilité, que leur origine est illégale et que lesdits tiers ne peuvent, au moment de la confiscation, l'ignorer, pour autant que cette mesure soit ordonnée à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense de ces personnes, auxquelles il est par ailleurs admis de prévoir qu'il incombe d'établir la provenance licite des avoirs dont

elles revendiquent la restitution.

Selon le procureur, ni l'enquête ni la contradiction des enfants du propriétaire du coffre entretemps décédé n'ont pu rendre vraisemblable l'origine légale de ladite somme d'argent saisie.

Il rappela que toute restitution de ladite somme aux enfants serait constitutive dans leur chef de la commission d'une infraction de blanchiment et est partant contraire à l'ordre public, la seule détention d'une chose dont l'origine illégale est connue de son détenteur est constitutif d'une infraction de blanchiment.

La banque était poursuivie du chef de deux préventions :

- Une infraction à l'article 505, alinéa 1er 2° du Code pénal pour avoir « possédé, gardé ou géré une somme d'argent d'un montant total de 1.070.345 euros » ;
- Une infraction à l'article 505, alinéa 1er 4° pour avoir « dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42 3° du Code pénal, en l'occurrence les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués, et des revenus de ces avantages investis alors qu'elle connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations, en l'espèce une somme d'argent d'un montant total de 1.070.345 euros. »

Il apparaissait du dossier que les sommes avaient été retirées en espèces au Luxembourg pour être déposées dans un coffre en Belgique. Il n'y avait eu aucune déclaration quant au retrait et au dépôt de ces sommes auprès des autorités fiscales belges.

Le client n'avait pas travaillé au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui aurait permis de justifier qu'il y disposait de

comptes en banque. Il avait donc indubitablement selon le tribunal veillé à ce que le transfert se produise en toute discréction, ce qui pourrait laisser supposer que ces sommes avaient une origine illicite.

Le tribunal déplorait que la banque n'ait, après l'ouverture du coffre en présence de l'administrateur provisoire, entrepris aucune démarche alors que, au regard de l'importance des montants en espèces déposés dans le coffre, quelques vérifications élémentaires auraient pu, voire dû conduire à une déclaration de soupçons à la CTIF sur la base des articles 47 et suivants de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Une telle démarche aurait pu aboutir, dans le cadre d'une information, à divers devoirs parmi lesquels l'audition de la personne directement concernée alors qu'il était encore en vie et la confrontation de ce dernier avec les devoirs éventuellement réalisés.

Le tribunal releva que le client s'était vu poursuivi du chef de corruption passive dans le cadre de sa qualité de contrôleur au sein du Ministère des Finances. L'action fut toutefois déclarée prescrite. Ceci dit, l'accomplissement des divers devoirs d'enquête et les documents déposés par le fils du client ne permettaient a priori pas de reconstituer l'ampleur des sommes qui ont été déposées.

Cette somme pouvait-elle refléter l'actif provenant des investissements accomplis à la suite de l'héritage des parents du client, la vente des biens à la suite de sa séparation et des économies réalisées durant sa carrière ?

Selon le tribunal, cette interrogation aurait peut-être pu être levée si, dans le cadre de la DEE luxembourgeoise, une enquête avait été menée en amont afin de connaître

la provenance de la somme, si nécessaire en remontant aux mouvements bancaires à partir de l'ouverture du compte en 1981.

Il ne peut donc, en l'absence de l'accomplissement de tels devoirs, être totalement exclu que la somme ait une origine licite, même si le dépôt de telles sommes aurait inévitablement dû faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités fiscales belges, constat qui est renforcé par les circonstances dans lesquelles elles ont été retirées sur les comptes luxembourgeois et déposées, en toute discréction dans un coffre belge.

La banque avait certainement commis une erreur, relativement grave, en ne procédant à aucune démarche après avoir eu connaissance du contenu du coffre. En revanche, pour les raisons ci-avant énoncées, la banque devait selon le tribunal être acquittée des préventions à sa charge.

“Le tribunal déplorait que la banque n'ait entrepris aucune démarche alors que quelques vérifications élémentaires auraient pu, voire dû conduire à une déclaration de soupçons à la CTIF”

Un appel a été interjeté.

